

Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de la gainerie

du 5 juillet 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 septembre 1956¹⁾ permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail,

arrête:

Article premier

Les dispositions, reproduites en annexe, de la convention collective de travail pour l'industrie d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de la gainerie, conclue le 1^{er} juillet 1992, sont étendues²⁾.

Art. 2

¹ Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire suisse, à l'exception du canton du Tessin; il ne s'applique pas non plus à l'industrie de la gainerie du canton de Genève.

² Les clauses étendues régissent les rapports de travail entre les producteurs d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de gaineries et leurs travailleurs. Sont exclus:

- a. les entreprises et les parties d'entreprises qui fabriquent plus de 6000 t de carton ondulé par année;
- b. les employés de bureau, le personnel technique et le personnel exerçant une fonction dirigeante;
- c. les ouvriers à domicile;
- d. les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 3

Chaque année, des comptes seront soumis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 32 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné

¹⁾ RS 221.215.311

²⁾ Le texte de l'annexe à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1996 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

5 juillet 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, e.r. Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38607

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie d'emballages en carton et en carton ondulé, imprimé et non imprimé, ainsi que de la gainerie du 5 juillet 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.07.1996
Date	
Data	
Seite	301-302
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 699

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.